

Loi fixant le traitement des autorités judiciaires

du 28 mai 1980

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 41 chiffre 4 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les articles 14, 18 et 26 de la loi d'organisation judiciaire;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Article premier Dispositions générales

¹ La présente loi fixe les traitements des juges, de leurs greffiers et suppléants, des représentants ordinaires et extraordinaires du ministère public.

² Les traitements du personnel de chancellerie ainsi que du personnel auxiliaire sont arrêtés conformément à l'échelle des traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

³ Ces traitements sont payés par la caisse d'Etat.

⁴ La rémunération des juges de commune, des membres des tribunaux de police, des greffiers de ces deux autorités et des huissiers est réglée par les décrets fixant le tarif des frais de justice.

Art. 2^{1,5} Juges cantonaux et juge d'instruction cantonal

¹ Le traitement annuel des juges cantonaux est de 162 263 francs.

² Le traitement annuel du président du Tribunal cantonal est de 165 049 francs.

³ Le président du tribunal cantonal reçoit, à titre de frais de représentation une indemnité annuelle de 2'000 francs. Les autres membres, une indemnité annuelle de 1'200 francs.

⁴ Le juge d'instruction cantonal perçoit le traitement et l'indemnité annuelle alloués à un juge cantonal.

Art. 3^{1,5} Juges de districts, juges des mineurs et juges d'instruction

¹ Le traitement annuel des juges de districts, des juges des mineurs et des juges d'instruction est de 145 543 francs.

² Ces juges reçoivent, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 1'000 francs.

173.12

- 2 -

Art. 4^{2,4} Greffiers du Tribunal cantonal

¹ Les greffiers du Tribunal cantonal reçoivent le traitement annuel suivant:

	minimum	maximum
Greffiers I	87 192.–	122 069.–
Greffiers II	84 324.–	118 054.–
Greffiers III	81 551.–	114 171.–

² La différence entre le traitement minimum et le traitement maximum correspond à 25 parts d'expérience dont les 15 premières sont de 2% chacune, et les 10 suivantes de 1% chacune.

³ Le greffier reçoit en principe chaque année une part d'expérience.

⁴ Lors de l'engagement d'un greffier bénéficiant d'une expérience professionnelle, l'autorité de nomination fixe le nombre des parts d'expérience, compte tenu de la nature et de la durée de l'activité antérieure.

⁵ En cas d'insuffisance, l'autorité de nomination peut réduire ou supprimer l'évolution des parts d'expérience.

Art. 5^{2,4} Greffiers des tribunaux de districts et du Tribunal des mineurs

¹ Les greffiers des tribunaux de districts et du Tribunal des mineurs reçoivent le traitement annuel suivant:

	minimum	maximum
Greffiers I	78 871.–	110 419.–
Greffiers II	76 277.–	106 788.–

² Sont applicables en ce qui concerne les parts d'expérience les mêmes règles que celles posées par l'article 4.

Art. 6^{1,5} Ministère public

¹ Le traitement annuel du procureur général est de 151 116 francs.

² Le traitement annuel des procureurs est de 145 543 francs.

³ Le procureur général reçoit, à titre de frais de représentation, une indemnité annuelle de 1'200 francs, les procureurs une indemnité de 1000 francs.

Art. 7² Suppléances et remplacements

¹ Les juges cantonaux suppléants ou non permanents reçoivent les émoluments suivants pour les séances:

a) 500 francs par jour, outre l'itinéraire;

b) 250 francs par vacation de demi-journée.

² Il est alloué, en sus, une indemnité de 500 à 2000 francs au juge rapporteur.

³ Lorsque la charge de suppléant est assumée par un juge instructeur ou un greffier, les émoluments et les indemnités sont réduits de moitié.

⁴ Dans des cas particuliers, les présidents des tribunaux peuvent allouer des indemnités supérieures.

Art. 8²

¹ Les juges instructeurs suppléants, les juges des mineurs suppléants ou assesseurs, les greffiers remplaçants, reçoivent les émoluments suivants:

a) 350 francs par jour, outre l'itinéraire;

- b) 200 francs par vacation de demi-journée;
- c) 50 francs par heure, jusqu'à trois heures au maximum.

² Il est alloué, en sus, une indemnité de 150 à 1000 francs pour la rédaction de rapports ou de jugements.

³ Lorsque la charge de juge suppléant ou assesseur est assumée par un greffier, il est alloué une indemnité forfaitaire de 2000 francs par an à ce dernier.

⁴ Dans des cas exceptionnels, le président du Tribunal cantonal peut allouer des indemnités supérieures, ne dépassant toutefois pas le double.

⁵ Si la charge de greffier remplaçant est assumée par un stagiaire, il lui est alloué l'indemnité de l'article 9 prorata temporis. Dans ce cas, le temps passé au greffe du Tribunal compte comme stage.

⁶ Si le remplaçant n'est pas titulaire du diplôme d'avocat ou de notaire, les émoluments et indemnités sont réduits de moitié.

Art. 9²

¹ Les juristes effectuant un stage d'au moins six mois dans un tribunal du canton, bénéficient d'une indemnité mensuelle de 350 francs au minimum, à 2500 francs au maximum. Ce maximum est de 4000 francs au Tribunal cantonal.

² Le président du Tribunal cantonal fixe l'indemnité sur préavis, le cas échéant, du juge instructeur.

Art. 10²

¹ Les procureurs extraordinaires, appelés à fonctionner en cas de récusation ou d'empêchement du principal, reçoivent les émoluments suivants:

- a) pour rédaction d'une plainte, de 50 à 100 francs;
- b) pour rédaction d'une déclaration d'appel, de 150 à 500 francs;
- c) pour comparution aux opérations d'instruction, 120 francs par heure;
- d) pour rédaction de l'acte d'accusation ou tout autre préavis motivé, de 150 à 500 francs;
- e) pour réquisitoire devant le juge instructeur, 120 francs par heure;
- f) pour réquisitoire devant le tribunal d'arrondissement ou le Tribunal cantonal, 120 francs par heure;
- g) pour recours en révision, de 200 à 500 francs.

² Selon les circonstances, ces émoluments peuvent être majorés si le juge instructeur ou le tribunal l'estime équitable en raison de l'importance ou de la difficulté de l'affaire.

Art. 11 Indemnités de déplacement

Pour leurs déplacements nécessités par l'organisation judiciaire, les juges, les procureurs, les greffiers et les huissiers ont droit à 1 fr. 20 par kilomètre de parcours, calculés sur la distance simple course.

Les juges, les greffiers et les procureurs reçoivent, en outre, une indemnité journalière de 20 francs.

Art. 12

Les frais de déplacements et de remplacements sont payés par la caisse d'Etat

sur la base d'un état mensuel.

Les états de frais sont adressés en double exemplaire pour chaque tribunal ordinaire au Tribunal cantonal et pour chaque siège du ministère public au Département de justice et police.

Les états de frais du tribunal administratif cantonal, visés par le président, sont dressés directement à la caisse d'Etat.

Art. 13^{2,4,6} Dispositions diverses

¹ En sus du traitement annuel fixé aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi, il est versé un treizième salaire.

² Ce dernier est égal au douzième du traitement annuel de base, augmenté des parts d'expérience pour les greffiers. Il est versé au mois de décembre.

³ Les modalités d'introduction et d'application sont fixées dans un règlement du Conseil d'Etat.

⁴ Le versement du dernier sixième du treizième salaire est suspendu.

⁵ Par voie de décision, le Grand Conseil peut lever cette mesure si la situation du ménage financier de l'Etat le permet.

⁶ Les traitements fixés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi correspondent à 118,4 points de l'indice suisse des prix à la consommation au 1er janvier 1990.

⁷ Les membres des autorités judiciaires perçoivent en sus du traitement de base les allocations sociales, de renchérissement et le traitement en cas de maladie, conformément aux dispositions valant pour les fonctionnaires et employés d'Etat.

⁸ Aux greffiers s'appliquent en sus par analogie les dispositions concernant les fonctionnaires et employés d'Etat et traitant des paliers d'attente, de la réduction d'activité, de l'indemnité en capital et de l'octroi de jours chômés supplémentaires.

⁹ Si le marché du travail le demande, et la situation financière et économique du canton le permet, le Conseil d'Etat peut, par voie d'ordonnance, augmenter d'une manière adéquate le traitement des greffiers et du personnel de chancellerie jusqu'à un maximum de 5%.

Art. 13bis³

Abrogé.

Art. 14⁴

¹ Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment les décrets du 20 juin 1972 sauf les articles 10, 11 et 12, et du 3 février 1978 fixant le traitement des autorités judiciaires.

² La loi d'organisation judiciaire du 13 mai 1960 est modifiée comme suit:

Article 18 alinéa 1

Le Grand Conseil établit le tarif des frais de justice. La loi fixe le traitement des autorités judiciaires et des procureurs.

Art. 15

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Elle prend effet au 1er janvier 1980.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 mai 1980.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**
Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
L fixant le traitement des autorités judiciaires du 28 mai 1980	RO/VS 1980, 79	1.1.1980
¹ modification du 18 novembre 1988: n.t. : art. 2, 3, 6	RO/VS 1988, 107	1.1.1989
² modification du 20 juin 1990: n.t. : art. 4, 5, 7 à 10, 13	RO/VS 1990, 57	1.9.1990
³ modification du 12 novembre 1993: a. : art. 13 <i>bis</i>	RO/VS 1993, 33	1.1.1994
⁴ modification du 20 juin 1995: n.t. : titre, art. 4, 5, 13, 14	RO/VS 1995, 45	1.1.1996
⁵ modification du 27 juin 2000: n.t. : Art. 2, 3, 6	RO/VS 2000, 44	1.1.2001
⁶ modification du 11 septembre 2008: n.t. : Art. 13 a. : abrogé; n. : nouveau; n.t. : nouvelle teneur	BO No 39/2008	1.1.2009